

Note de synthèse

Le gouvernement wallon a promulgué le 3 septembre 2020 (pub. MB 16.09.2020) un arrêté établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal. Le gouvernement propose une aide de € 1000 aux communes de moins de 15.000 habitants dans le cadre du bien-être animal. Cette aide couvre les frais de stérilisation ou de castration, l'euthanasie des chats capturés qui seraient trop malades ou mal en point pour être remis en liberté.

L'aide régionale couvre les actions réalisées entre le 1er avril de l'année d'introduction de la demande d'aide et le 31 mars de l'année qui suit. L'arrêté cessera ses effets le 31 mars 2023.

En séance publique du conseil communal du 23 février 2021, le Collège communal a déclaré avoir déposé la demande de subvention pour l'année 2021-2022 après du pouvoir subsidiant. Ajoutant qu'il s'agissait d'une compétence du Collège communal.

Or, la promulgation de règlements communaux et la conclusion de conventions avec des tiers relève de la compétence du Conseil communal et non du Collège communal. En outre, ces règlements, contrats et conventions ne peuvent être mis en œuvre immédiatement puisqu'ils sont soumis à l'approbation de la tutelle qui a 30 jours pour se prononcer.

A l'heure d'ajouter ce point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal, le Collège communal reste en défaut de proposer au Conseil communal un règlement communal qui encadre concrètement la mise en œuvre de ce plan. En d'autres termes, le Conseil communal n'a pas arrêté les modalités pratiques concernant la mise en œuvre de la campagne de stérilisation. Et donc, à ce stade, le subside demandé ne peut pas être utilisé et la campagne de stérilisation ne peut pas être lancée. Or, la campagne de stérilisation 2021-2022 est censée débiter le 1er avril 2021. Compte tenu du délai d'approbation de la tutelle, il est donc plus que temps que le Conseil communal se prononce.

Le conseil communal ne s'est toujours pas non plus prononcé sur la portée de l'aide publique, à savoir si cette aide sera uniquement destinée aux chats errants capturés sur le territoire communal ou si cette aide sera étendue aux chats dont le propriétaire répond aux conditions de revenus telles que définies dans l'arrêté du gouvernement wallon.

Le régime d'aide peut s'adresser aux chats errants capturés sur le territoire communal, mais aussi aux chats dont le propriétaire répond à certaines conditions de revenus. En effet, l'arrêté du gouvernement wallon permet d'étendre l'aide aux personnes qui répondent à des conditions de revenus définies en son article 5, à savoir :

1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de

l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

Le texte qui est proposé prévoit d'étendre le service à la stérilisation des chats dont le propriétaire bénéficie des revenus tels que définis à l'article 5 de l'arrêté susmentionné.

Par ailleurs, le Collège communal reste également en défaut de proposer une convention avec un ou des médecins vétérinaires. Le Collège communal a déclaré en séance publique du Conseil communal du 23 février 2021 que des cabinets vétérinaires avaient été contactés et que certains avaient remis prix, prix inférieurs à ceux proposés par ECOLO dans sa proposition de délibération du 13 octobre 2020 et du 23 février 2021. Or, il n'y a aucune trace d'échanges de courriers avec des cabinets vétérinaires dans les registres du courrier entrant et sortant que nous avons pu consulter. De plus, la profession de médecin vétérinaire est une profession libérale qui ne relève pas du régime commercial ordinaire. Il convient donc de veiller à ce que la mise en œuvre d'une convention réponde aux codes et règlements de l'Ordre des médecins vétérinaires.

Concrètement, et afin d'éviter les abus, le texte qui est proposé prévoit la délivrance par les demandeurs d'un certificat d'errance dont le formulaire sera délivré par les services communaux. Le certificat d'errance est attesté par au moins trois personnes majeures qui doivent habiter dans le voisinage du lieu de capture de l'animal et ne pas faire partie du même ménage.

Les services du CPAS seront chargés d'établir un certificat pour les personnes qui bénéficient d'un revenu répondant aux conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon susmentionné.

La délibération prévoit aussi l'achat de cages pour capturer les animaux. Le budget pourra être complété sur fonds propres pour l'achat de ces cages. Les cages pourront être mises à la disposition des citoyens par les services communaux moyennant le dépôt d'une caution dont le montant est à déterminer en fonction du coût de la cage. Le citoyen apporte l'animal auprès d'un cabinet vétérinaire de son choix sis à Berloz, Geer ou Waremme avec lequel la commune aura passé au préalable une convention.

Le chat est stérilisé, marqué par une entaille à la base de l'oreille droite, et ensuite remis à la personne l'ayant emmené pour que celui-ci soit relâché à l'endroit où il a été capturé. Le citoyen rapporte ensuite la cage à la commune et récupère sa caution. La commune règle le montant de l'opération tel que fixé par la convention au cabinet vétérinaire. L'opération est sans frais pour le citoyen et ses déplacements seront limités au périmètre de la commune ou d'une commune limitrophe.

Les forfaits tels que fixés dans le projet de convention sont basés sur ce qui se pratique dans d'autres communes. Ils ont été validés par un médecin vétérinaire. Il est proposé de soumettre cette convention à l'ensemble des médecins vétérinaires dont le cabinet est sis sur le territoire des communes de Berloz, Geer et Waremme afin de répondre aux prescrits de l'Ordre des médecins vétérinaires lorsqu'il fut consulté par le passé par d'autres communes et qui a demandé qu'il soit procédé de la sorte.

Par conséquent, il est proposé au conseil communal d'arrêter le règlement afin de mettre en œuvre au plus vite la campagne de stérilisation des chats errants et des chats dont le propriétaire répond aux conditions de revenus fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon et le projet de convention

avec les cabinets vétérinaires. Ce projet de convention sera soumis sans retard à l'ensemble des cabinets vétérinaires situés sur le territoire des communes de Berloz, Geer et Waremme.

Cette mesure permettra d'offrir un service de proximité gratuit à la population et une aide sociale aux plus démunis afin d'améliorer le bien-être animal et le confort de vie des habitants. Cette mesure supprimera aussi le report de la charge de ce service vers une ASBL de protection des animaux, libérant de ce fait des moyens financiers afin que cette association puisse se consacrer à d'autres missions que celles qui peuvent être prises en charge par les pouvoirs publics.

Une communication appropriée devra être effectuée dans les organes communaux afin d'informer la population.

Enfin, il est aussi proposé au conseil communal que le Collège communal sollicite l'aide régionale également pour la période allant du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

Proposition de délibération :

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, les articles D.2, §§ 1er et 4, et D.19, § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2021 ;

Considérant l'absence de service de proximité offert par la commune de Berloz à ses habitants en matière de lutte contre la prolifération des chats errants ;

Considérant qu'il y a lieu de pallier cette carence ;

Considérant que l'aide peut également être applicable à la stérilisation de chats dont le propriétaire bénéficie de revenus tels que définis à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ;

Considérant qu'il est nécessaire que les pouvoirs publics puissent venir en aide aux propriétaires qui répondent aux conditions de revenus et qui en manifestent le besoin afin qu'ils puissent se conformer à la législation en matière de stérilisation des chats domestiques ;

Considérant le cycle de reproduction des chats ;

Considérant que le Collège communal a déclaré en séance publique du conseil communal du 23 février 2021 avoir déposée une demande de subvention auprès du pouvoir subsidiant pour la campagne de stérilisation 2021-2022 ;

Considérant que le Collège communal a inscrit une somme de 1000 euros en recette de subvention et de 1200 euros en dépenses à l'exercice ordinaire du budget 2021 ;

Considérant que la campagne de stérilisation 2021-2022 débute le 1er avril 2021 ;

Considérant les délais d'approbation des actes des communes auprès des services de la tutelle ;

Considérant que le conseil communal doit agir sans tarder pour mettre en œuvre la campagne de stérilisation afin limiter le plus possible la reproduction des chats durant la saison printanière et estivale ;

Considérant que la mise en œuvre de la campagne de stérilisation des chats errants et des chats dont les propriétaires répondent à certaines conditions de revenus telles que fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon précité doit être encadrée par un règlement communal ;

Considérant que la compétence d'établir les règlements communaux relève du conseil communal ;

Considérant que le Collège communal reste en défaut de déposer à l'ordre du jour du conseil communal un projet de règlement communal encadrant la mise en œuvre de la campagne de stérilisation des chats errants ;

Considérant que la commune est tenue d'établir une convention avec un ou des médecins vétérinaires, ou une association ou un refuge afin de mettre concrètement en œuvre la campagne de stérilisation des chats ;

Considérant que la compétence de contracter avec des tiers relève du conseil communal ;;

Considérant que cette convention est une des conditions à remplir pour bénéficier de l'aide régionale ;

Considérant que le Collège a déclaré en séance publique du conseil communal du 23 février 2021 avoir consulté différents cabinets vétérinaires ;

Considérant que cette consultation des différents cabinets vétérinaires n'est attestée par aucun courrier figurant dans les registres ;

Considérant que le Collège communal reste en défaut de proposer au conseil communal une convention avec un ou des cabinet(s) vétérinaire(s), association(s) ou refuge(s) ;

Considérant que la profession de médecin vétérinaire est une profession libérale et qu'elle ne répond pas aux mêmes principes de fonctionnement que ceux d'une activité commerciale ;

Considérant qu'une convention fixant les coûts forfaitaires et les modalités de stérilisation ou d'euthanasie sera proposée à tous les médecins vétérinaires dont le cabinet est sis sur le territoire des communes de Berloz, de Geer et de Waremme ;

Considérant que la décision d'adhérer ou pas à la convention est du seul ressort des médecins vétérinaires ;

Considérant que le service communal sera réalisé avec les médecins vétérinaires qui auront adhéré à la convention ;

Considérant que cette délibération sera transmise pour disposition à l'Ordre des médecins vétérinaires ;

Considérant que la présence de chats errants ou sans maître crée des problèmes tant à eux-mêmes qu'à leur environnement : prédation de la faune naturelle, en particulier ornithologique, malnutrition, maladies, accidents, cris lors des bagarres ou de la reproduction, chatons mourants... ;

Considérant que ces chats ne sont pas de véritables chats « sauvages », mais des animaux abandonnés qui vivent et se reproduisent dans la nature sans le moindre contrôle ;

Considérant qu'une femelle peut avoir en moyenne deux portées de 4 petits par an, que son espérance de vie dans la nature est de 4 à 6 ans et que les chatons peuvent eux-mêmes se reproduire dès l'âge de 6 ou 7 mois ;

Considérant que l'aide régionale dans le cadre du bien-être animal couvre les frais de stérilisation ou de castration, l'euthanasie des chats errants capturés qui seraient trop malades ou mal en point pour être remis en liberté ;

Considérant que seuls les animaux errants sur le territoire de la commune ou ceux dont le propriétaire est domicilié sur le territoire de la commune et qui répond aux conditions de revenus définies dans l'arrêté susmentionné peuvent être stérilisés aux frais de la commune ;

Considérant qu'un marquage devra être réalisé sur les animaux errants afin de pouvoir vérifier a posteriori que l'animal a été stérilisé ;

Considérant qu'afin d'éviter les abus, un certificat confirmant l'état d'errance du chat et délivré par les services communaux devra être signé par trois personnes majeures de ménages différents et habitant dans le voisinage du lieu de capture de l'animal ;

Considérant qu'un certificat attestant que le propriétaire de l'animal est domicilié sur le territoire de la commune de Berloz et répond aux conditions de revenus définies dans l'arrêté susmentionné devra être délivré par les services du centre public d'action sociale ;

Considérant que l'un ou l'autre de ces certificats devra être fourni auprès du médecin vétérinaire ;

Considérant qu'un système de prêt de cages pour capturer et anesthésier sans dommage les animaux moyennant le dépôt d'une caution sera mis en place au sein de l'administration communale ;

Considérant que l'euthanasie ne sera pratiquée que sur base d'une décision prise par le médecin vétérinaire et uniquement en cas de grave altération de l'état de santé de l'animal ;

Considérant que ces dispositions feront l'objet d'une publicité dans les organes communaux ;

Sur proposition du groupe ECOLO, après en avoir délibéré, par ... voix contre ...

Décide - Refuse ;

Article 1 : de mettre en œuvre une campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, bénéficie d'un des revenus suivants :

1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

Article 2 : d'affecter dans les budgets 2022 et 2023 une somme au moins équivalente au montant de la subvention régionale.

Article 3 : d'acquérir deux cages destinées à la capture des chats errants.

Article 4 : de consulter les médecins vétérinaires dont le cabinet est situé sur le territoire des communes de Berloz, Geer et Waremmé.

Article 5 : de transmettre cette délibération et le texte de la convention reprise à l'article 7 à l'Ordre des médecins vétérinaires pour disposition.

Article 6 : d'informer de manière la plus large possible les habitants de la mise en place de ce service et de ses conditions d'accès par l'intermédiaire des organes communaux (site Internet, Berl'info, page réseau social de la commune).

Article 7 : d'approuver le texte de la convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, répond aux conditions de revenus définies à l'article 1 tel que repris ci-dessous ;

Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, répond à certaines conditions de revenus.

Entre :

La commune de Berloz, représentée par Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre, et Madame Laurence Meens, Directrice générale ff., agissant conformément à la délibération du conseil communal du _____ relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire domicilié sur le territoire de Berloz répond à certaines conditions de revenus, ci-après dénommée la commune d'une part,

Et :

M. _____, médecin vétérinaire, domicilié _____ et dont le cabinet est sis _____ qui déclare avoir reçu la délibération précitée, ci-après dénommé « le vétérinaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

L'usage du masculin est épicène.

A. Le vétérinaire s'engage à :

1. Examiner le chat errant afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
2. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie soit bien un chat « errant » accompagné d'un certificat décrit à l'article 3 ci-après ou veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation soit bien un chat domestique dont le propriétaire répond aux conditions de revenus accompagné du certificat décrit à l'article 4 ci-après, à l'exclusion de tout autre cas. En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat « familial » défini comme chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements, qui assure sa nourriture et qui ne répond pas aux conditions de revenus. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique etc.) est réputé familial. Un chat « errant » est défini comme un chat domestique commensal de l'homme. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les terrains vagues de la commune.
3. Le certificat d'errance à produire doit être délivré par les services communaux de Berloz, être signé par trois voisins du territoire de capture, à l'exclusion des personnes d'un même ménage, et situé à Berloz et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Le certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à relâcher le chat opéré

sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats stérilisés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain puisque les chats ne se reproduisent plus et, par conséquent, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.)

4. Le certificat de revenus à produire doit être délivré par les services du centre public d'action sociale de Berloz et attester que le propriétaire de l'animal répond aux conditions de revenus telles que définies à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal.
5. Opérer le chat :
 - soit castration des mâles
 - soit ovariectomie ou ovario-hystérectomie des femelles (si l'animal est gravide)
 - utiliser pour la peau des sutures résorbables.
6. Entailler l'oreille droite des chats errants afin de pouvoir distinguer les chats stérilisés des autres. Cette entaille doit avoir la forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille. S'il s'avère que le chat capturé est déjà stérilisé, l'entaille de l'oreille droite doit également avoir lieu.
7. Assurer aux animaux opérés la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions reprises ci-dessous :

Opération	Durée minimum	Prix forfaitaire tvac *
Stérilisation d'une femelle	2 jours	€ 150
Stérilisation d'un mâle	1 jour	€ 75
Suture avec anesthésie générale et entaille de l'oreille droite	1 jour	€ 75

* prix forfaitaire total (opération comprise)

Il va de soi que le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que radiographie, prise de sang, endoscopie, etc. ; cette limite s'appliquant aussi bien au traitement post-opératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment).

Le vétérinaire aura toutefois la faculté de confier la garde post-opératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la commune ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation et de transport.

8. Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré et que les personnes qui le lui ont présenté ne souhaitent pas le prendre en charge pour l'adopter ou le faire adopter. L'euthanasie sera effectuée contre le seul prix forfaitaire de € 145 (euthanasie et évacuation de la dépouille).

B. La commune s'engage à :

1. Verser au vétérinaire la somme de :
 - € 150 tvac s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovario-hystérectomisée ;
 - € 75 tvac s'il s'agit d'un mâle castré ;
 - € 75 tvac s'il s'agit d'un chat errant préalablement stérilisé (suture avec anesthésie générale et entaille de l'oreille droite)sur présentation :
 - du certificat d'errance émanant des trois voisins du territoire de capture de l'animal situé à Berloz, à l'exclusion des personnes d'une même famille, qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant
 - du certificat de de revenus émanant du centre public d'action sociale et qui atteste que le

propriétaire du chat répond aux conditions de revenus telles que définies à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal.

- et de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé sur cet animal à une des opérations susmentionnées.

2. Verser au vétérinaire la somme de € 145 tva pour un chat à l'état de santé gravement altéré et ayant été euthanasié par le vétérinaire sur présentation :
 - du certificat d'errance émanant des trois voisins du territoire de capture situé à Berloz, à l'exclusion des personnes d'une même famille, qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant ;
 - et de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé à l'euthanasie de ce chat.
3. Prendre en charge toute taxe quelconque, notamment TVA, qui s'applique ou s'appliquerait éventuellement aux prix forfaitaires des prestations vétérinaires précitées.
4. Arrêter la campagne de stérilisation s'il n'y a pas de crédit approuvé ou dès que le crédit budgétaire prévu au budget communal de l'année concernée aura été dépensé et en informer les vétérinaires concernés.
5. Tenir à jour la liste des cabinets vétérinaires et la diffuser régulièrement aux personnes ou aux associations concernées.
6. Les prix forfaitaires seront annuellement réévalués en fonction de l'indice des prix à la consommation « indice santé » en prenant comme base de départ l'indice du mois qui précède la date anniversaire du vote de cette délibération selon la formule :
(Prestations forfaitaires x nouvel indice)/indice de base
7. Litiges : dans les limites de la loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les cas non-prévus par la présente convention.

Fait à Berloz, le _____ en autant d'exemplaires que de parties.

Par ordonnance,

La Directrice générale ff.

La Bourgmestre

Le vétérinaire